

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 FÉVRIER 2013**

**N°386/RC**  
**N°/RG**  
**N°158/JGT**

**PRESIDENT:** MADAME CISSE MARIAM COULIBALY

**JUGES CONSULAIRES :** ALY OULD RAIS et BAKARY ISSA KEITA

**GREFFIER:** Madame KONE Fatoumata TRAORE

**DEMANDERESSE :** Comité Syndical SEMOS- SA Rep/ Mr Issack Sow,  
ayant pour conseil Me Cheick Sidi B MANGARA

**DEFENDERESSE :** Banque Of Africa SA, ayant pour conseil Cabinet Cissé  
Barry SCP ;

**NATURE :** Répétition de l'Indu

**DECISION :** CONTRADICTOIRE

**LE TRIBUNAL**

VU les pièces du dossier ;

OUI les parties en leurs moyens, conclusions et répliques

**FAITS**

Par acte d'assignation en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 de Maître Sylvain M Camara, le comité Syndical de la SEMOS SA représenté par le sieur Issack Sow sollicite que le tribunal de céans condamne la Bank of Africa SA à lui restituer tous les dépôts effectués sur son compte N° : 2533099560 /62 avec la conséquence de droit s'y rattachant et lui ordonne également la restitution de la caution et enfin ordonne la fermeture du compte en question par une décision exécutoire par provision.

Elle soutient qu'en fin 2005, elle a ouvert le compte bancaire N° 2533099560/ 62 dans les livres de la Bank of Africa SA ; qu'à cette époque elle avait signé un contrat d'acquisition de motos FISMA pour ses travailleurs et domicilié sur le compte N° : 25132019701.22 ; que certains bénéficiaires de ces motos n'ont pas pu rembourser la créance, que la Bank of Africa SA a donc effectué ces prélèvements sur le compte de fond de garanti des travailleurs N° :253309950/62 ; que depuis elle a entrepris toute sorte de démarches auprès de la Banque pour obtenir la restitution de ces fonds en vain ; que la banque sait qu'elle a commis une faute contractuelle en agissant ainsi et tente partout les moyens de se faire passer pour sa créancière pour justifier les prélèvements ; que la créance évoquée n'est pas un droit juridiquement protégé ; qu'il est donc fondé à solliciter la répétition de l'indu,

La Bank of Africa Mali SA (B O A) explique que le comité Syndical de Sadiola a ouvert deux comptes dans ses livres sous les numéros 253309960/62 pour le compte de garantie et 255132019701-22 pour le compte d'acquisition de motos ; que les travailleurs devaient faire des versements dans le second compte en remboursement de la valeur des motos obtenues ; qu'ainsi le premier compte garantissait l'exécution des travailleurs dans le second compte ; que par la suite le bureau du comité Syndical et été renouvelé ; que les nouveaux dirigeants ont voulu supprimer la garantie qui compensait automatiquement la carence des

travailleurs dans les paiements ; qu'ils ont donc sollicité auprès d'elle une fermeture dudit compte ; qu'elle s'est naturellement opposée à cela car en l'acceptant elle perdait la garantie de remboursement ; qu'après plusieurs échanges de courriers et rencontres elle a renouveler au nouveau comité syndical sa disponibilité à travailler avec lui, qu'elle lui a même proposer de rembourser les prélèvements faits pour les travailleurs à jour à condition que le comité accepte de rembourser les échéances des travailleurs défailants ; que les travailleurs ayant perdu leur emploi devaient toujours être garantis par le compte, que remboursement n'ayant pas été fait, elle a procédé à la compensation sur le compte de garantie des prêts ; que l'article 157 du régime général des obligations autorise la répétition de l'indu en cas de paiement sans causes ou obtenu sous la violence ; que les paiements faits s'ont pas été obtenu sous la violence et ne sont pas sans cause car le compte a été ouvert pour ouvrir la défaillance des travailleurs ; que le changement du bureau syndical ne peut remettre en cause les engagements du comité syndical ; que le prêts de motos est constant et la défaillance de certaines travailleurs indiscutable ; qu'elle n'a perçu aucun indu et le demandeur doit être débouté de ses prétentions ;

#### **DISCUSSIONS :**

L'article 77 du régime général des obligations donne force de lois entre les parties aux conventions légales ;

Le comité Syndical de la SEMOS SA sollicite que le tribunal de céans ordonne à la Bank of Africa de replacer les sommes indument prélevées sur son compte de garantie et lui impose la fermeture du dit compte ;

La Bank of Africa Mali (B O A) SA s'oppose à ces demandes et sollicite leur rejet au motif que les prélèvements ont été faits pour compenser la défaillance des travailleurs dans le paiement des échéances des motos données à crédit comme convenu ;

Il est constant au dossier que les parties sont liées par deux comptes, un premier appelé compte de garanti et en second qu'on pourrait dénommer compte de prêt destiné à recevoir les paiements des échéances des motos données à crédit ;

Il est également constant au dossier que le compte de garantie comme son nom l'indique et appartenant au comité syndical aussi, ne peut avoir d'autre but que la garantie des engagements des membres du comité vis-à-vis de la banque ;

D'ailleurs pendant de nombreuses années ce compte a systématiquement servi à pallier la carence des travailleurs dans le compte de prêts ;

L'administration d'un comité Syndical comme toute autre structure s'inscrit dans le cadre de la continuité des engagements ;

Une mésentente interne entre les membres ou dirigeants de la structure ne saurait remettre en cause leurs engagements vis-à-vis des partenaires extérieurs.

De toute façon la demanderesse n'a jamais pu prouver que les prélèvements faits ont en caractère d'indu conformément à l'article 9 du code de procédure civile commerciale et sociale ;

On ne saurait reprocher à une partie de faire usage d'une garantie qui lui a été librement consentie en présence de défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles ;

A

Il y a lieu à la lumière de tout ce qui précède de recevoir la demande du comité syndical de la SEMOS SA, la déclarer mal fondée et la rejeter.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

Reçoit la demande du comité Syndical de la SEMOS-SA, la déclare mal fondée et la réjete en conséquence ;

Mets les dépens à la charge de la demanderesse.

*Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par le tribunal de céans les jours, mois et an que dessus.*

**ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER**

*Couffage*

*Teng*

DF: 3000

Enregistré à Bamako, le 24-05-13

Vol. 110 F033 N° 15 Bureau 769

Reçu, le Trois mille francs CFA.

L'Inspecteur de l'Enregistrement

*Senan Krasé*

